



COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°09

(Mise en ligne le 09/11/2021)

Réunion du :	Lundi 8 Novembre 2021
Président :	M. SCHNEIDER
Présents :	Mme SCIORTINO, MM. ARNAUD, CAPPELLO, KODJABACHIAN
Excusés :	Mme AISSANO. M. MUSTAT
Assiste à la séance :	M. GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

TRESORERIE

Premier solde provisoire pour la saison 2021/2022

Pris connaissance du procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif en date du 18 octobre dernier.

Que ledit Bureau avait décidé, conformément aux dispositions règlementaires applicables, que les clubs débiteurs ne s'étant pas mensualisés seront mis en demeure de régulariser leur situation sous peine de voir leurs équipes suspendues jusqu'à régularisation.

Que concernant les clubs mensualisés, ceux ayant respecté les deux échéances de septembre et octobre ne seront pas concernés par cette procédure, mais éventuellement recontactés pour ajuster le montant de leur mensualité.

Considérant par conséquent que la liste des clubs étant redevables à ce jour des sommes dues au titre du premier solde provisoire pour la présente saison 2021/2022, dont le relevé arrêté au 31 octobre 2021, par application de l'article 2-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, leur sera envoyé en date du 9 novembre 2021, est la suivante :

- **U.S.C. ROCASSIERE**
- **O.M. STAR CLUB**
- **A.E.C. LA CASTELLANE**
- **G.J.F. AIX LUYNES ATHLETICO**
- **S.C. CAYOLLE**
- **S.C. KARTHALA**
- **A.J. MAYOTTE**
- **A.S.C. VALLEE DE L'HUVEAUNE**
- **S.A. SAINT ANTOINE**

Conformément aux dispositions de l'article susvisé et de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs cités doivent régler ledit solde dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé, soit avant le 9 janvier 2022.

Les clubs se trouvant encore redevables des sommes dues après cette date feront l'objet d'une mise en demeure envoyée avec accusé de réception et accusé de lecture sur leur messagerie officielle, en vertu des dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les équipes des clubs débiteurs, hors celles évoluant en Football d'Animation, n'ayant pas régularisé leur situation dans le délai de deux semaines à compter de ladite mise en demeure seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité, lors de sa prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

Le Président : Erick SCHNEIDER

